Le fait que déjà les différends aient tendance à demeurer à l'échelon de la Commission du commerce canado-américain soulève la question suivante:

• Des groupes canadiens, comme l'industrie du bois d'oeuvre, ont prétendu par le passé que lorsque le gouvernement s'engageait en leur nom à gérer les différends découlant de mesures commerciales aux États-Unis, les consultations et les manoeuvres politiques au niveau du Cabinet ou à celui des fonctionnaires des Affaires extérieures, d'une part, atténuaient leur chance d'obtenir gain de cause en ayant pleinement recours au système de justice américain et, d'autre part, faisaient intervenir d'autres questions n'ayant rien à voir avec la question à l'étude et nuisaient à leur cause.

Ces groupes espéraient que le renvoi à un groupe spécial permettrait de concentrer l'attention sur le différend à l'étude. Rien ne semble avoir changé puisque les différends demeurent à l'échelon de la Commission.

De nombreux réformateurs des mécanismes de règlement des différends commerciaux internationaux ont toujours eu à coeur l'élimination des délais et des possibilités que d'autres facteurs n'ayant rien à voir avec la question n'interviennent.

Cependant, même si un différend était dès le départ renvoyé à un groupe spécial, il demeurerait sans solution en l'absence de la volonté politique d'accepter les décisions de ce dernier<sup>14</sup>. Le fait de rendre exécutoires les décisions de ces groupes spéciaux ne permettrait pas nécessairement de sortir de ce dilemme, car si toutes leurs décisions avaient force obligatoire, beaucoup moins de questions leur seraient renvoyées. Cependant, si les intervenants non gouvernementaux avaient accès à ces groupes spéciaux, comme les parties lésées d'un conflit, et si les décisions de ces derniers étaient exécutoires, on aurait peut-être plus souvent recours à eux et l'on se plierait à leurs décisions<sup>15</sup>.

## 2.2.3.1 Différends actuels

Un certain nombre de problèmes commerciaux, qui datent d'avant l'ère du libre-échange, continuent à opposer les deux pays. La plupart sont actuellement soumis aux procédures de règlement prévues aux chapitres 18 et 19<sup>16</sup> ou font l'objet de consultations au niveau des ministres et des fonctionnaires.

• Le Canada n'a pas perdu de temps. Dès le 2 janvier 1989, il demandait la tenue de consultations au sujet des différends découlant du fait que les États-Unis n'ont pas mis

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir la section 6.1.1 — Règlement sur le débarquement du poisson de la côte ouest.

<sup>15</sup> Voir la section 6.4 — Le caractère judiciaire du processus de règlement des différends.

<sup>16</sup> Le chapitre 18 établit des organismes institutionnels et des mécanismes généraux de règlement des différends. Le chapitre 19 crée provisoirement un groupe binational spécial chargé d'examiner les questions de droits antidumping et compensateurs, en attendant la négociation de nouvelles dispositions de fond dans ce domaine. Le chapitre 17, qui traite des différends relatifs aux services financiers, est semblable au chapitre 18, mais les responsables et les membres des groupes spéciaux seront désignés par les ministères des Finances respectifs.